

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2014-214 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Yvelines

NOR : INTA1401448D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble le I de l'article 71 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la délibération du conseil général des Yvelines en date du 8 janvier 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le département des Yvelines comprend vingt et un cantons :

- canton n° 1 (Aubergenville) ;
- canton n° 2 (Bonnières-sur-Seine) ;
- canton n° 3 (Chatou) ;
- canton n° 4 (Le Chesnay) ;
- canton n° 5 (Conflans-Sainte-Honorine) ;
- canton n° 6 (Houilles) ;
- canton n° 7 (Limay) ;
- canton n° 8 (Mantes-la-Jolie) ;
- canton n° 9 (Maurepas) ;
- canton n° 10 (Montigny-le-Bretonneux) ;
- canton n° 11 (Les Mureaux) ;
- canton n° 12 (Plaisir) ;
- canton n° 13 (Poissy) ;
- canton n° 14 (Rambouillet) ;
- canton n° 15 (Saint-Cyr-l'École) ;
- canton n° 16 (Saint-Germain-en-Laye) ;
- canton n° 17 (Sartrouville) ;
- canton n° 18 (Trappes) ;
- canton n° 19 (Verneuil-sur-Seine) ;
- canton n° 20 (Versailles-1) ;
- canton n° 21 (Versailles-2).

Art. 2. – Le canton n° 1 (Aubergenville) comprend les communes suivantes : Andelu, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Auteuil, Autouillet, Bazemont, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Bouafle, Flexanville, Flins-sur-Seine, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Herbeville,

Jouars-Pontchartrain, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Montainville, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Nézel, La Queue-les-Yvelines, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Thoiry, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Aubergenville.

Art. 3. – Le canton n° 2 (Bonnières-sur-Seine) comprend les communes suivantes : Adainville, Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Bazainville, Bennecourt, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boinvilliers, Boissets, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bourdonné, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Chauffour-lès-Bonnières, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Cravent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Favrieux, Flacourt, Flins-Neuve-Eglise, Fontenay-Mauvoisin, Freneuse, Gommecourt, Goussenville, Grandchamp, Gressey, Guerville, Hargeville, La Hauteville, Houdan, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Limetz-Ville, Lommoye, Longnes, Maulette, Ménerville, Méricourt, Moisson, Mondreville, Montchauvet, Mousseaux-sur-Seine, Mulcent, Neauphlette, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Perdreauxville, Port-Villez, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rolleboise, Rosay, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Soindres, Tacoignières, Le Tartre-Gaudran, Le Tertre-Saint-Denis, Tilly, Vert, La Villeneuve-en-Chevrie, Villette.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Bonnières-sur-Seine.

Art. 4. – Le canton n° 3 (Chatou) comprend les communes suivantes : Chatou, Croissy-sur-Seine, Marly-le-Roi, Le Port-Marly, Le Vésinet.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Chatou.

Art. 5. – Le canton n° 4 (Le Chesnay) comprend les communes suivantes : Bailly, Bougival, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Louveciennes, Rocquencourt.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune du Chesnay.

Art. 6. – Le canton n° 5 (Conflans-Sainte-Honorine) comprend les communes suivantes : Andrézy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Maurecourt.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Art. 7. – Le canton n° 6 (Houilles) comprend les communes suivantes : Carrières-sur-Seine, Houilles, Montesson.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Houilles.

Art. 8. – Le canton n° 7 (Limay) comprend les communes suivantes : Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, La Falaise, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guernes, Guitrancourt, Issou, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Mézières-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Saily, Saint-Martin-la-Garenne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Limay.

Art. 9. – Le canton n° 8 (Mantes-la-Jolie) comprend les communes suivantes : Buchelay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Rosny-sur-Seine.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Mantes-la-Jolie.

Art. 10. – Le canton n° 9 (Maurepas) comprend les communes suivantes : Châteaufort, Chevreuse, Choisel, Coignières, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlis, Toussus-le-Noble, Voisins-le-Bretonneux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Maurepas.

Art. 11. – Le canton n° 10 (Montigny-le-Bretonneux) comprend les communes de Guyancourt et de Montigny-le-Bretonneux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Montigny-le-Bretonneux.

Art. 12. – Le canton n° 11 (Les Mureaux) comprend les communes suivantes : Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Les Mureaux, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune des Mureaux.

Art. 13. – Le canton n° 12 (Plaisir) comprend les communes suivantes : Beynes, Les Clayes-sous-Bois, Plaisir, Thiverval-Grignon.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Plaisir.

Art. 14. – Le canton n° 13 (Poissy) comprend les communes suivantes : Achères, Carrières-sous-Poissy, Poissy.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Poissy.

Art. 15. – Le canton n° 14 (Rambouillet) comprend les communes suivantes : Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Longvilliers,

Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Rambouillet.

Art. 16. – Le canton n° 15 (Saint-Cyr-l’Ecole) comprend les communes suivantes : Bois-d’Arcy, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Rennemoulin, Saint-Cyr-l’Ecole, Villepreux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Cyr-l’Ecole.

Art. 17. – Le canton n° 16 (Saint-Germain-en-Laye) comprend les communes suivantes : Aigremont, Chambourcy, L’Etang-la-Ville, Fourqueux, Mareil-Marly, Le Pecq, Saint-Germain-en-Laye.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Art. 18. – Le canton n° 17 (Sartrouville) comprend les communes suivantes : Maisons-Laffitte, Le Mesnil-le-Roi, Sartrouville.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Sartrouville.

Art. 19. – Le canton n° 18 (Trappes) comprend les communes suivantes : Elancourt, Trappes, La Verrière.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Trappes.

Art. 20. – Le canton n° 19 (Verneuil-sur-Seine) comprend les communes suivantes : Les Alluets-le-Roi, Crespières, Davron, Feucherolles, Médan, Morainvilliers, Noisy-le-Roi, Orgeval, Saint-Nom-la-Bretèche, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Verneuil-sur-Seine.

Art. 21. – Le canton n° 20 (Versailles-1) comprend la partie de la commune de Versailles située au nord d’une ligne définie par l’axe des voies et limites suivantes : à partir de la limite territoriale de la commune de Viroflay, place Louis-XIV, avenue de Paris, avenue du Général-de-Gaulle, rue Royale, rue des Bourdonnais, rue Saint-Médéric, rue du Hazard, rue Edouard-Chartron, rampe Saint-Martin, jusqu’à la limite territoriale de la commune de Buc.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Versailles.

Art. 22. – Le canton n° 21 (Versailles-2) comprend :

1° Les communes suivantes : Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Vélizy-Villacoublay, Viroflay ;

2° La partie de la commune de Versailles non incluse dans le canton de Versailles-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Versailles.

Art. 23. – Le ministre de l’intérieur est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait le 21 février 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’intérieur,

MANUEL VALLS